

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 24 Mai 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.2.1, 1.2.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 8.10, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 21h35

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS (à partir du 0.2) Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET (jusqu'au 5.3), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN (jusqu'au 5.3), Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'au 7.1), M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du 1.1.1), Mme Elsa MAILLOT (à partir du 0.2), Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 1.1.1), M. Philippe MOUGIN (jusqu'au 6.12), M. Michel OMOURI, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir du 0.2 et jusqu'au 8.2), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chauxonne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1), M. Gilbert GAVIGNET (à partir du 1.1.1) Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER (jusqu'au 6.12) Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN (à partir du 0.2) Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET, suppléante de M. Claude PREIONI Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISON (à partir du 1.1.1) Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salins : M. Marcel FELT (à partir du 0.2) Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 6.12) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Raymond LAMBOLEY, suppléant de M. Claude MAIRE Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 1.1.1) Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN (à partir du 0.2) Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER (à partir du 0.2) Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 1.1.1) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir du 1.1.1) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.1)

Étaient absents : Besançon : M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Emmanuel DUMONT, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Champoux : M. Philippe COURTOT Chevroz : M. Yves BILLECARD Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Merey-Vieille : M. Philippe PERNOT Novillars : M. Philippe BELUCHE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Vieille : Mme Christiane ZOBENBULLER

Secrétaire de séance : M. Yves MAURICE

Procurations de vote :

Mandants : E. ALAUZET (à partir du 5.4), P. BONNET, E. BRIOT, P. CURIE, B. FALCINELLA, M. LEMERCIER (à partir du 7.2 et jusqu'au 8.2), T. MORTON (jusqu'au 0.2), P. MOUGIN (à partir du 7.1), S. PESEUX (jusqu'au 5.3), Y. POUJET, R. REBRAB, M. SEBBAH, C. WERTHE, Y. BILLECARD, JF. MENESTRIER (à partir de 7.1), P. BELUCHE, C. ZOBENBULLER

Mandataires : R. STHAL (à partir du 5.4), J. GROSPERRIN, C. LIME, D. SCHAUSS, D. POISSENOT, K. ROCHDI (à partir du 7.2 et jusqu'au 8.2), N. BODIN (jusqu'au 0.2), J. ACARD (à partir du 7.1), M. DALPHIN (jusqu'au 5.3), A. GHEZALI, M. ZEHAF, M. OMOURI, L. FAGAUT, G. ORY, S. RUTKOWSKI (à partir du 7.1), J. KRIEGER, J. CONTINI

Délibération n°2018/004182

Rapport n°2.2 - Avenant n°1 à la délégation de service public des lignes GINKO du coeur d'agglomération

Avenant n°1 à la délégation de service public des lignes GINKO du cœur d'agglomération

Rapporteur : Michel LOYAT, Vice-Président

Commission : Mobilités

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « Billetterie » Budget annexe transports	Montant prévu au BP 2018 : 10 909 012 € HT (recettes) Montant de l'opération (recettes supplémentaires) : - 2018 : 74 682 € HT - 2019 : 106 678 € HT - 2020 à 2024 : 11 572 € HT

Résumé :

Le Grand Besançon arrête la politique tarifaire du réseau de transport public GINKO et peut ainsi décider à tout moment de faire évoluer les tarifs ou de créer ou supprimer des titres de transport, en accord avec son délégataire.

Après étude de la gamme de titre actuelle GINKO, il est proposé de faire évoluer celle-ci par la création de nouveaux titres de transport et la modification des tarifs à compter du 1^{er} juillet 2018.

Cette modification nécessite la passation d'un avenant au contrat de DSP des lignes GINKO du cœur d'agglomération, prenant notamment en compte l'incidence financière favorable de cette modification sur les recettes perçues par la collectivité, à hauteur de 239 808 € HT sur la durée du contrat (2018-2024).

Par ailleurs, l'indice « Electricité » prévu à la formule d'indexation du forfait de charge du contrat étant supprimé, conformément aux directives européennes, il est donc nécessaire de le remplacer par l'indice équivalent conseillé.

Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2018, conformément à la convention de délégation de service public signée le 18 décembre 2017, le Grand Besançon, autorité délégante, a confié à KEOLIS Besançon Mobilités la gestion et l'exploitation des lignes du cœur d'agglomération du réseau de transport public GINKO.

Conformément à l'article 36.2 de la convention, le Grand Besançon arrête la politique tarifaire du réseau de transport public GINKO et peut ainsi décider à tout moment de faire évoluer les tarifs ou de créer ou supprimer des titres de transport, en accord avec son délégataire.

Par ailleurs, conformément aux directives européennes, les indices de prix de production et d'importation de l'industrie seront diffusés désormais en référence et base 100 en 2015, à compter du 28 février 2018. Toutes les séries en base 2010 seront arrêtées et remplacées par de nouvelles séries en base 2015.

Il est donc nécessaire de prendre en compte cette évolution dans la formule d'indexation du forfait de charge du contrat, l'indice « Electricité » étant impacté.

Grands principes d'évolution de la gamme tarifaire GINKO

Après étude de la gamme de titre actuelle GINKO, sont proposées notamment les évolutions suivantes :

- Le remplacement du ticket unité 1h sur papier thermique par un « Pass 1h » sur un billet sans contact, sur lequel seront chargés également les carnets de tickets en remplacement de la carte Mifare (carte « grise »), afin d'intensifier la lutte contre la fraude réelle ou perçue par les usagers.
- La possibilité de recharger des voyages sur la carte d'abonnement nominative Calypso (carte « bleue), en remplacement également de la carte Mifare, et permettant de connaître les pratiques variées des abonnés (ex : passage d'un titre à un autre selon les périodes).
- Le remplacement du ticket journée par un « Pass 24 h », plus pratique (valable 24h et non à la journée).
- La création d'un « Pass 24h TRIBU » permettant de voyager pour 3 à 5 personnes de manière illimitée sur le réseau pendant 24 h. Cela répondrait notamment à un besoin exprimé par les familles dans le cadre de leurs déplacements de loisirs. Ce pass pourrait être décliné également lors d'événementiels (ex : Pass 24h TRIBU Noël).
- L'intégration du titre combiné « GINKO+Citadelle+Stationnement à Chamars ».
- L'intégration d'un titre « GINKO+parking vélo sécurisé » (Chalezeule et Campus de la Bouloie).
- Enfin, la modification des noms de certains titres pour rendre leur compréhension immédiate par les usagers.

Par ailleurs, les tarifs du réseau GINKO n'ayant pas augmenté depuis septembre 2016, il est proposé de procéder à une augmentation des tarifs, sur la base de l'inflation constatée entre 2016 et 2018, conformément à l'objectif d'une hausse régulière des tarifs :

- Augmentation de l'ensemble des abonnements.
- Augmentation d'une partie des titres dits « au voyage ».
- Pas d'augmentation du ticket unité, dont le prix reste fixé à 1,40 €.

Détail de la nouvelle gamme tarifaire GINKO

La nouvelle gamme tarifaire proposée se décompose ainsi de la manière suivante :

Libellé des titres		Tarifs	
Au 01.09.2017	Au 01.07.2018	2017	A compter du 01/07/2018
Ticket Unité	PASS 1h	1,40 €	1,40 €
Pass Congrès 2 voy.	PASS 2 voyages Congrès	2,00 €	2,00 €
Ticket Journée	PASS 24h	4,30 €	4,30 €
Ticket Journée P+R Payant	PASS 24h P+R	4,30 €	4,30 €
Ticket Journée P+R Gratuit	PASS 24h P+R Gratuit	- €	- €
Carte 50 voy.	PASS 50 voyages	50,00 €	52,50 €
Ticket Ginko Gare	PASS Ginko Gare	4,20 €	4,30 €
Ginko Citadelle	PASS Ginko Citadelle (part GINKO)	2,40 €	2,40 €
Pass 24h tribu (3 à 5 personnes)	PASS 24h Tribu	- €	8,80 €
C10	PASS 10 voyages	12,00 €	12,50 €
Ticket 2 voyages (Grand Compte)	Ticket 2 voyages (Grand Compte)	2,80 €	2,80 €

Pass mensuel 4-17	PASS 4-17 mensuel	16,00 €	16,50 €
Pass mensuel 4-17 réduit	PASS 4-17 mensuel réduit	11,00 €	11,40 €
Pass annuel 4-17	PASS 4-17 annuel	176,00 €	178,00 €
Pass annuel 4-17 réduit	PASS 4-17 annuel réduit	120,00 €	121,80 €
Pass mensuel 18-25 + Étudiants 26-28	PASS 18-25 mensuel + Étudiants 26-28	27,50 €	27,70 €
Pass annuel 18-25 + Étudiants 26-28	PASS 18-25 annuel + Étudiants 26-28	275,00 €	277,00 €
Sésame Mensuel	Sésame mensuel	42,00 €	42,50 €
Sésame Annuel	Sésame annuel	420,00 €	425,00 €
Pass Entreprise Annuel	PASS Entreprise annuel	340,00 €	340,00 €
Pass Demandeur Emploi réduit	PASS Demandeur d'Emploi réduit	1,60 €	1,70 €
Pass Demandeur Emploi	PASS Demandeur d'Emploi	9,20 €	9,50 €
Pass CMU mensuel	PASS CMU mensuel	18,00 €	18,50 €
Pass +62 mensuel	PASS +63 mensuel	31,00 €	31,30 €
Pass PMR Mensuel	PASS PMR Mensuel	30,00 €	30,20 €
Pass +62 annuel	PASS +63 annuel	310,00 €	313,00 €
Pass PMR Annuel	PASS PMR Annuel	300,00 €	302,00 €
Coupons CCAS	PASS CCAS annuel	18,50 €	19,00 €
-	PASS VéloPark mensuel	-	2,00 €
-	PASS VéloPark annuel (Inclus/Offert dans tous les PASS annuel)	-	20,00 €
-	Carte anonyme	-	0,20 €
Support Mifare (carte au voyage)		1,00 €	- €
Support Calypso (abonnement)	Carte nominative	4,00 €	4,00 €

Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant a pour objet :

- La mise en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 2018, de la nouvelle gamme tarifaire arrêtée par l'Autorité Organisatrice et, corrélativement, de déterminer, le cas échéant le nouveau montant d'objectif de recettes de trafic reversées figurant à l'article 37.1 du contrat de DSP.
- La prise en compte, pour la détermination des paramètres E de la formule d'indexation du forfait de charge, de la disparition de l'indice **Electricité** (*Prix de production de l'industrie française pour le marché français, prix de marché - Nomenclature CPF 35.11 et 35.14 - Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Identifiant INSEE 001771242*), conformément aux dispositions de l'article 40.1 de la Convention, et son remplacement par la nouvelle série équivalente en base 2015, indice INSEE 0010534766 avec le coefficient de raccordement 1,13 à compter du 01/01/2018 (Indice de substitution et coefficient de raccordement préconisés par l'INSEE).

Impact de l'avenant n°1 sur la recette prévisionnelle

L'annexe 27 « Tarif moyen pondéré » du contrat précise que si une augmentation des tarifs est appliquée en 2018, alors les parties se rencontrent pour mesurer les impacts de cette augmentation sur l'application de l'annexe.

Afin de tenir compte de l'évolution des tarifs au 1^{er} juillet 2018 de la gamme tarifaire actuelle, les parties conviennent que les objectifs de recettes de trafic figurant à l'article 37.1 du contrat sont réactualisés de la manière suivante :

- Sur la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 août 2019, l'objectif de recettes de trafic est recalculé sur la base des nouveaux tarifs mis en œuvre au 1^{er} juillet 2018 et des quantités initiales indiquées pour chaque titre dans le contrat de DSP
- A partir du 1^{er} septembre 2019, les objectifs de recettes annuels tiennent comptes de l'évolution de la gamme tarifaire au 1^{er} septembre 2019 figurant dans le contrat de DSP en retenant pour chacun des titres le prix unitaire maximum entre celui défini dans le cadre du contrat et celui arrêté dans le cadre de l'augmentation des tarifs mise en œuvre au 1^{er} juillet 2018. Les quantités retenues pour chacun des titres sont celles du contrat.

Il en résulte l'engagement des recettes de trafic actualisé suivant détaillé dans les annexes contractuelles.

Evolution de l'engagement des recettes de trafic dans le cadre du Contrat de Délégation de Service Public sur la période de 01/01/2018 au 31/12/2024 entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et Keolis SA

Montants en € 2017 HT	Commentaires	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	Total
Engagement Recettes de trafic	Annexe 25 CEP et art. 37.1	10 150 673	10 886 299	11 712 217	11 704 493	11 757 619	11 735 095	11 700 611	79 647 007
Avenant 1		74 682	106 678	11 572	11 730	11 693	11 724	11 729	239 808
									0
									0
									0
									0
									0
									0
									0
Engagement Recettes de trafic actualisé		10 225 355	10 992 977	11 723 789	11 716 223	11 769 312	11 746 819	11 712 340	79 886 815

La fréquentation reste inchangée par rapport à celle définie au contrat à l'article 41.2 compte tenu du fait que le volume de titres sur chacune des périodes reste inchangé.

Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au Déléguataire, du visa du contrôle de légalité et ce, jusqu'au terme prévu de la Convention de DSP, soit le 31 décembre 2024.

Les recettes de fréquentations sont insérées en format papier dans le volume n°1 et sont annexées à l'envoi dématérialisé.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 2 abstentions, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur la nouvelle gamme de titres GINKO à compter du 1^{er} juillet 2018,
- se prononce favorablement sur l'autorisation donnée à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer l'avenant n°1 à la délégation de service public des lignes GINKO du cœur d'agglomération, ainsi que l'ensemble des actes afférents.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107
Contre : 0
Abstentions : 2
Ne prennent pas part au vote : 0



Préfecture du Doubs

Reçu le 11 JUIN 2018

Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

PROJET AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES LIGNES URBAINES DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC GINKO DU 18 DECEMBRE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1411-1 et suivants,
Vu le code des Transports,
Vu la convention de délégation de service public pour la gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko signée le 18 décembre 2017 entre la Société Keolis SA et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (ci-après « la Convention de Délégation de Service Public » ou « la Convention »).

Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis Fousseret, agissant conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du jour mois 2018, reçu en préfecture le jour mois 2018.

Ci-après dénommée « l'Autorité Organisatrice »,

d'une part,

Et

La **Société KEOLIS**, société anonyme au capital de 412 832 676 euros, immatriculée au RCS sous le numéro 552 111 809 ayant son siège social 20 rue Le Peletier, 75302 Paris Cedex 09, agissant tant pour elle-même qu'au nom et pour le compte de sa filiale exploitante, KEOLIS Besançon Mobilités, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Jean-Pierre Farandou
Ci-après dénommée « le Déléguataire »,

d'autre part.

Les signataires étant ci-après dénommés conjointement « les **Parties** ».

Préambule et objet du présent avenant

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en charge des transports urbains, compétente au titre de l'article L. 5216-5 I. 2° du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 1221-5 du Code des Transports, prend acte par le présent avenant de la nécessité :

- D'adapter des clauses de la Convention de Délégation de Service Public, afin de faire évoluer la gamme tarifaire du réseau de transport public urbain à compter du 1^{er} juillet 2018 dans la perspective d'adapter au mieux l'offre tarifaire proposée à la clientèle.
- De prendre en compte la disparition d'un indice de révision du forfait de charges au 1^{er} janvier 2018 et d'acter la prise en compte d'un indice de substitution

Le présent avenant n°1 à la Convention signée le 18 décembre 2017, relative à la gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est établi en conformité avec les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, les dispositions de la Convention passée entre l'Autorité Délégante et le Déléguataire sont modifiées dans les conditions ci-après.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet :

- La mise en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 2018, de l'augmentation tarifaire arrêtée par l'Autorité Organisatrice et, corrélativement, de préciser la méthode de calcul retenue concernant la détermination des nouveaux montants d'objectifs de recettes de trafic reversées à l'Autorité organisatrice figurant à l'article 37.1 du contrat de DSP.
- La prise en compte, pour la détermination des paramètres E de la formule d'indexation, de la disparition de l'indice **Electricité** (*Prix de production de l'industrie française pour le marché français, prix de marché - Nomenclature CPF 35.11 et 35.14 - Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Identifiant INSEE 001771242*), conformément aux dispositions de l'article 40.1 de la Convention.

Article 2. Contexte de l'évolution des tarifs

Dans sa réponse à appel d'offres, Keolis n'avait pas prévu d'augmentation tarifaire avant le 1^{er} septembre 2019. L'Autorité Déléguée a demandé au Déléguataire de travailler sur une augmentation des tarifs de la gamme actuelle avec effet au 1^{er} juillet 2018.

Plusieurs scénarii ont été étudiés et l'un d'eux a retenu l'attention de l'Autorité Déléguée. Il propose une évolution moyenne pondérée des tarifs à hauteur du niveau d'inflation de ces deux dernières années.

Article 3. Adaptation de la gamme tarifaire au 1^{er} juillet 2018

A l'occasion de la hausse tarifaire décidée par l'Autorité Organisatrice, les évolutions suivantes sont mises en œuvre :

- Evolutions du système billettique, en deux temps :
 - Juillet 2018 : recharger des « PASS Voyages » sur des cartes nominatives, rebaptisées cartes « Ginko Mobilités », sera possible. Ainsi, il ne sera plus nécessaire de disposer de 2 cartes pour le client : abonnements et voyages pourront cohabiter sur un même et unique support.
 - Eté 2018 : le ticket thermique et la carte Mifare disparaissent, la carte anonyme fait son apparition. D'une valeur de 0,20 euros TTC, elle pourra accueillir les « PASS Voyages » et le « PASS 24h Tribu ». Ce support sera distribué et rechargé à bord des bus, aux DAT, chez les relais Ginko et dans les P+R.
- Remplacement de l'actuel « Ticket Journée » en « **PASS 24h** ». Ce titre sera valable durant 24h à compter de la 1^{ère} validation. Cette évolution marque les prémices de la création d'un PASS touristique, carte qui accueillerait des titres de transports, mais aussi l'entrée aux musées de la ville et de l'agglomération.
- Création d'un « **PASS 24h Tribu** » qui permet à un groupe de personnes (3 à 5) de voyager à volonté sur le réseau, pendant 24h. Vendu au prix de 8,80 euros TTC, ce titre propose une solution de déplacement pour des personnes souhaitant voyager ensemble sur le réseau Ginko.
- Lancement de 2 titres combinés : le « **PASS Ginko Citadelle** » et les « **PASS VéloPark** », pour favoriser l'attractivité touristique de Besançon et la multimodalité.
- Modification du libellé de certains titres, pour les rendre plus lisibles et plus compréhensibles par les voyageurs

Concernant les tarifs, les principales évolutions sont les suivantes :

- Une augmentation de l'ensemble des abonnements
- Une augmentation de certains « PASS Voyages »

Libellé des titres		Tarifs TTC	
Au 01.09.2017	Au 01.07.2018	2017	A compter du 1.07.2018
PASS Voyages			
Ticket Unité	PASS 1h	1,40 €	1,40 €
Pass Congrès 2 voy.	PASS 2 voyages Congrès	2,00 €	2,00 €
Ticket Journée	PASS 24h	4,30 €	4,30 €
Ticket Journée P+R Payant	PASS 24h P+R	4,30 €	4,30 €
Ticket Journée P+R Gratuit	PASS 24h P+R Gratuit	- €	- €
Carte 50 voy.	PASS 50 voyages	50,00 €	52,50 €
Ticket Ginko Gare	PASS Ginko Gare	4,20 €	4,30 €
Ginko Citadelle	PASS Ginko Citadelle (part Ginko)	2,40 €	2,40 €
Pass 24h tribu (3 à 5 personnes)	PASS 24h Tribu	- €	8,80 €
C10	PASS 10 voyages	12,00 €	12,50 €
PASS Abonnements			
Pass mensuel 4-17	PASS 4-17 mensuel	16,00 €	16,50 €
Pass mensuel 4-17 réduit	PASS 4-17 mensuel réduit	11,00 €	11,40 €
Pass annuel 4-17	PASS 4-17 annuel	176,00 €	178,00 €
Pass annuel 4-17 réduit	PASS 4-17 réduit annuel	120,00 €	121,80 €
Pass mensuel 18-25 + Étudiants 26-28	PASS 18-25 mensuel + Étudiants 26-28	27,50 €	27,70 €
Pass annuel 18-25 + Étudiants 26-28	PASS 18-25 annuel + Étudiants 26-28	275,00 €	277,00 €
Sésame Mensuel	PASS Sésame mensuel	42,00 €	42,50 €
Sésame Annuel	PASS Sésame annuel	420,00 €	425,00 €
Pass Entreprise Annuel	PASS Entreprise annuel	340,00 €	340,00 €
Pass Demandeur Emploi réduit	PASS Demandeur Emploi réduit	1,60 €	1,70 €
Pass Demandeur Emploi	PASS Demandeur Emploi	9,20 €	9,50 €
Pass CMU mensuel	PASS CMU mensuel	18,00 €	18,50 €
Pass +62 mensuel	PASS +63 mensuel	31,00 €	31,30 €
Pass PMR Mensuel	PASS PMR mensuel	30,00 €	30,20 €
Pass +61 annuel	PASS +63 annuel	310,00 €	313,00 €
Pass PMR Annuel	PASS PMR annuel	300,00 €	302,00 €
Coupons CCAS	PASS CCAS annuel	18,50 €	19,00 €
PASS Combinés			
-	PASS VéloPark mensuel	- €	2,00 €
-	PASS VéloPark annuel (inclus/offert dans tous les PASS annuel)	- €	20,00 €
Supports			
BSC	Carte anonyme	- €	0,20 €
Support Mifare (carte au voyage)		1,00 €	- €
Support Calypso (abonnement)	Carte nominative	4,00 €	4,00 €

Article 4. Révision de l'engagement de fréquentation et de l'objectif de recettes de trafic

L'annexe 27 « Tarif moyen pondéré » du contrat précise que si une augmentation est appliquée en 2018, alors les parties se rencontrent pour mesurer les impacts de cette augmentation sur l'application de l'annexe.

Les impacts de cette augmentation consistent à revoir les engagements de recettes de trafic et de voyages afin de prendre en compte cette hausse tarifaire non prévue par le contrat. L'annexe 27 est inchangée, et continue de s'appliquer pour la première fois en 2020 pour l'année 2019.

Dans ce cadre, l'objectif de recettes de trafic figurant à l'article 37.1 et l'engagement de voyages figurant à l'article 41.2 du contrat de DSP sont revus afin de prendre en compte, pour chaque année du contrat, l'évolution des tarifs mise en œuvre le 1^{er} juillet 2018.

Les annexes contractuelles sont également mises à jour.

Afin de tenir compte de l'évolution des tarifs au 1^{er} juillet 2018 de la gamme tarifaire actuelle, les parties conviennent que les objectifs de recettes de trafic figurant à l'article 37.1 du contrat sont réactualisés de la manière suivante :

- Sur la période du 1^{er} juillet 2018 au 31 août 2019, l'objectif de recettes de trafic est recalculé sur la base des nouveaux tarifs mis en œuvre au 1^{er} juillet 2018 et des quantités initiales indiquées pour chaque titre dans le contrat de DSP
- A partir du 1^{er} septembre 2019, les objectifs de recettes annuels tiennent comptes de l'évolution de la gamme tarifaire au 1^{er} septembre 2019 figurant dans le contrat de DSP en retenant pour chacun des titres le prix unitaire maximum entre celui défini dans le cadre du contrat et celui arrêté dans le cadre de l'augmentation des tarifs mise en œuvre au 1^{er} juillet 2018. Les quantités retenues pour chacun des titres sont celles du contrat.

Il en résulte l'engagement des recettes de trafic actualisé suivant détaillé dans les annexes contractuelles.

Evolution de l'engagement des recettes de trafic dans le cadre du Contrat de Délégation de Service Public sur la période de 01/01/2018 au 31/12/2024 entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et Keolis SA

Montants en € 2017 HT	Commentaires	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	Total
Engagement Recettes de trafic	Annexe 25 CEP et art. 37.1	10 150 673	10 886 299	11 712 217	11 704 493	11 757 619	11 735 095	11 700 611	79 647 007
Avenant 1		74 682	106 678	11 572	11 730	11 693	11 724	11 729	239 808
									0
									0
									0
									0
									0
									0
									0
									0
Engagement Recettes de trafic actualisé		10 225 355	10 992 977	11 723 789	11 716 223	11 769 312	11 746 819	11 712 340	79 886 815

La fréquentation reste inchangée par rapport à celle définie au contrat à l'article 41.2 compte tenu du fait que le volume de titres sur chacune des périodes reste inchangé.

Article 5. Modification contractuelle suite à la disparition de l'indice l'INSEE électricité référencé 001771242.

Conformément aux directives européennes, les indices de prix de production et d'importation de l'industrie seront diffusés en référence et base 100 en 2015 à compter du 28 février 2018. Toutes les séries en base 2010 seront arrêtées et remplacées par de nouvelles séries en base 2015. Pour les séries dites « à prix de marché », utilisables pour des indexations de contrat, un tableau de correspondance entre les anciennes et les nouvelles séries est disponible sur le site de l'INSEE.

L'objet de cet article est de prendre en compte l'évolution survenue dans les séries d'indices par rapport à l'article 40.1 de la convention.

Dans cet article 40.1, le terme « En » correspond au prix de production de l'industrie française pour le marché français de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA et repose sur l'indice INSEE 001771242 en base 2010.

Cette série est arrêtée et remplacée par la nouvelle série équivalente en base 2015, indice INSEE 0010534766 avec le coefficient de raccordement 1,13 à compter du 01/01/2018 (Indice de substitution et coefficient de raccordement préconisés par l'INSEE).

Pour prolonger l'ancienne série d'indices base 2010 au-delà du premier janvier 2018 (001771242), l'indice de la nouvelle série base 2015 (0010534766) sera multiplié par le coefficient de raccordement de 1.13 indiqué ci-dessus.

La préconisation de l'INSEE concernant l'indice de substitution et le coefficient de raccordement sont indiqués en annexe 1

Article 6. Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au Délégué, du visa du contrôle de légalité et ce, jusqu'au terme prévu de la Convention, soit le 31 décembre 2024.

Article 7. Portée du présent avenant

Toutes les dispositions de la Convention de Délégation de Service Public non expressément abrogées, annulées, complétées ou modifiées par le présent avenant restent applicables entre les parties.

Fait à Besançon, le

En 3 exemplaires originaux (dont 2 pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon),

Pour l'Autorité Organisatrice,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon

Pour le Délégué,
Le Président de Keolis SA

Jean-Louis FOUSSERET

Jean-Pierre FARANDOU

Liste des Annexes :

Annexe n°1 : Préconisation INSEE concernant le remplacement de l'indice 001771242 par l'indice 0010534766 et l'application d'un coefficient de raccordement.

Annexe n°25 – onglet recettes de trafic actualisées